

ANNEXE 16 - 4

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE REGIONALE

1/ Ecoles retenues en qualité de «centre d'enseignement continu de la langue régionale »

MARSEILLE :

La Loubière élémentaire (0130580K)

La Loubière maternelle (0130886T)

Dromel élémentaire (0130600G)

Dromel maternelle (0130904M)

Vallon des Tuves élémentaire (0130666D)

Vallon des Tuves maternelle (0132432Y)

Canet-Barbès élémentaire (0130698N)

St Gabriel élémentaire 1 (0130631R)

St Gabriel élémentaire 2 (0130789M)

Castellas les lions élémentaire (0131285B)

Castellas les Lions maternelle (0131245H)

St Louis Le Rove élémentaire (0131540D)

AIX EN PCE

Les Platanes élémentaire (0130249A)

ARLES

Pergaud élémentaire (0132436C)

Daudet élémentaire (0130311T)

Daudet maternelle (0132385X)

AUBAGNE :

Jean Mermoz mixte 1 (0130349J)

Jean Mermoz mixte 2 (0130356S)

B. Palissy maternelle (0132740H)

FUVEAU :

La Barque élémentaire (0130461F)

GREASQUE :

Amalbert élémentaire (0132263P)

Marie Mauron maternelle (0132338W)

PUYLOUBIER :

Maternelle Puylobier (0133798H)

VERNEGUES :

Cazan maternelle (0133558X)

Vernègues élémentaire (0133090N)

2/ Section bilingue

AUBAGNE : Elémentaire J. MERMOZ 1 (0130349J) et J.MERMOZ 2 (013056S)

3/ Ecole bilingue

GARDANNE : Maternelle TRIOLET (0130002T)

MAILLANE : élémentaire MISTRAL (0130503B)

MARTIGUES : Elémentaire DAMOFLI (0130975P)

MARSEILLE : Maternelle La LOUBIERE (0130886T)

Dans ces écoles, le poste vacant qui se libérerait au cours du mouvement sera réservé à des maîtres aptes à assumer cet enseignement de manière à maintenir sa continuité.

Les écoles centres d'enseignement renforcé de la langue régionale disposeront d'un nombre de postes spécifiques de la langue régionale selon le tableau suivant :

- de 1 à 2 classes : 1 poste
- de 3 à 4 classes : 2 postes
- de 5 à 6 classes : 3 postes
- de 7 à 8 classes : 4 postes
- de 9 à 10 classes : 5 postes
- de 11 à 12 classes : 6 postes
- de 13 à 14 classes : 7 postes
- de 15 à 16 classes : 8 postes
- de 17 à 18 classes : 9 postes

PROCEDURE

- Contrôle de compétences des candidats dans le cadre de la commission créée par l'arrêté du 19 septembre 1995.
- Dès la saisie de leurs vœux, les candidats dont les compétences auront été validées adresseront à la direction des services départementaux (D.P.2) la lettre d'engagement figurant en annexe 10.
- Les candidats retenus seront bénéficiaires d'une priorité de nomination, avec départage au barème « adjoint » en cas de candidatures concurrentes.

ou des écoles comportant une section bilingue, sont attribués en priorités aux candidats dont les compétences en langue régionale ont été validées. A défaut, ils sont attribués à titre provisoire à un candidat dont les compétences en langue régionale ont été validées mais qui n'a pas été encore reconnu apte aux fonctions de direction selon la procédure en vigueur, et à défaut de cette condition, à un candidat dont les compétences ont été appréciées comme étant à confirmer pendant l'année qui suit son passage devant la commission de validation des compétences. Dans ces deux cas, le poste est porté à nouveau au mouvement l'année suivante. Lorsqu'un personnel est nommé à sa demande et à titre provisoire sur un poste de directeur d'un centre renforcé pour l'enseignement de la langue régionale, ou d'une école bilingue ou comportant une section bilingue, aucune autre nomination à titre définitif ne lui sera proposée en éventuelle substitution. Si la personne qui a occupé le poste à titre provisoire obtient la validation définitive de ses compétences, elle est prioritaire pour être affectée sur ce poste